

CONVENTION CADRE

DE COOPERATION

ENTRE

**L'INSTITUT TECHNIQUE DES CULTURES
MARAICHERES ET INDUSTRIELLES DE STAOUILI**

- I.T.C.M.I. -

E T

L'ECOLE NATIONALE POLYTECHNIQUE

- ENP -

MAI 1999

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

INSTITUT TECHNIQUE DES CULTURES
MARAICHERES ET INDUSTRIELLES
DE STAOUILI
- I.T.C.M.I. -

ECOLE NATIONALE
POLYTECHNIQUE
- ENP -

CONVENTION CADRE DE COOPERATION

ENTRE

L'Institut Technique des Cultures Maraîchères et Industrielles, dénommé ci-après «I.T.C.M.I.», Etablissement Public sous tutelle du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche, sis Route de Moretti à Staouili, et représenté par son Directeur Général, Monsieur CHABANE Rachid,

d'une part,

ET

l'Ecole Nationale Polytechnique, dénommée ci-après «E N P », sise à El-Harrach et représentée par son Directeur, Monsieur BERRAH Mounir,

d'autre part.

Dans le cadre des actions identifiées en commun accord concernant la protection de l'environnement et de la santé associée à l'utilisation, dans le domaine des cultures maraîchères et industrielles, de pesticides,

Il a été convenu ce qui suit :

CHAPITRE 1 : OBJET

Article 01 :

La présente convention a pour objet la coopération scientifique, technique et technologique entre l'I.T.C.M.I. et l'ENP.

La présente convention fixe les principes et les objectifs, dans les principaux domaines, ainsi que les modalités de mise en œuvre de la coopération.

Article 02 :

La collaboration envisagée implique la réalisation d'actions conjointes et concertées pour la prise en charge des sujets d'intérêt commun, à savoir :

- Etudes, enquêtes et expérimentations
- Encadrement et assistance d'élèves-ingénieurs et de post-graduants
- Formation et recyclage,
- Recherche et développement,
- Echange de documentation, de connaissances et de compétences techniques et scientifiques...

CHAPITRE 2 : PRINCIPES ET CADRE DE MISE EN OEUVRE

Article 03 :

3.1. Le niveau de décision est représenté par le Directeur Général de l'I.T.C.M.I. et le Directeur de l'ENP ou par leurs représentants dûment habilités.

3.2. Le niveau d'exécution est représenté par les ingénieurs de l'I.T.C.M.I. du Service Défense des Cultures, d'une part, et par les départements, laboratoires ou équipes de recherche de l'ENP, d'autre part.

3.3 La mise en œuvre de cette convention sera suivie par le représentant de chaque partie, désigné à cet effet, qui en rendra compte régulièrement à sa Direction en particulier lors des réunions de coordination visées à l'article 5 ci-après.

Article 04 :

Les projets et programmes d'actions seront identifiés et définis par des groupes de travail mixtes I.T.C.M.I. - ENP.

Article 05 :

Le Directeur Général de l'I.T.C.M.I. et le Directeur de l'ENP tiendront une réunion de coordination, au moins une fois par an, en vue d'évaluer, d'orienter et d'impulser le développement des actions de coopération.

**CHAPITRE 3 : DOMAINES D'APPLICATION DE LA
CONVENTION**

Article 06 :

Les actions à entreprendre concernent, notamment, les domaines suivants :

a) Travaux d'étude et de recherche/développement :

Ils concerneront le domaine de la protection de l'environnement et de la santé associée à l'utilisation de pesticides pour le traitement des cultures maraîchères et industrielles.

Ces travaux d'études seront confiés aux structures de recherche et d'expérimentation, aux élèves-ingénieurs et aux post-graduants de l'ENP dans le cadre de l'élaboration de leur mémoire de fin d'études ou de thèse.

b) Utilisation des moyens d'essais et laboratoires dont disposent l'I.T.C.M.I. et l'ENP.

c) Encadrement d'élèves ingénieurs et post-graduants de l'ENP par des ingénieurs de l'I.T.C.M.I. en collaboration avec des enseignants de l'ENP.

d) Participation de cadres-ingénieurs de l'I.T.C.M.I. aux jurys d'examen des mémoires de fin d'étude des élèves-ingénieurs de l'ENP.

e) Elaboration de publications scientifiques conjointement par les ingénieurs de l'I.T.C.M.I. et les Enseignants Chercheurs de l'ENP pour les travaux réalisés en commun.

- f) Séminaires professionnels destinés à traiter un thème de travail ou de recherche intéressant l'I.T.C.M.I. et l'ENP et, éventuellement, d'autres Organismes ou Entreprises Algériens et Etrangers.
- g) Cours et conférences destinés au recyclage d'ingénieurs de l'I.T.C.M.I. dans des spécialités de haute technologie.
- h) Echange d'informations scientifiques et techniques à l'effet d'améliorer et mettre à jour les connaissances sur l'état des techniques au profit des personnels de l'I.T.C.M.I. et l'ENP (Ingénieurs et Enseignants Chercheurs).
- i) L'ENP peut accepter des candidatures en vue de la préparation d'une thèse de post graduation par des ingénieurs de l'I.T.C.M.I., sous réserve que les candidats satisfassent aux conditions requises et dans la limite des places disponibles.

CHAPITRE 4 : MODALITES D'APPLICATION

Article 07 :

La mise en œuvre de la présente convention donnera lieu à la conclusion de contrats d'exécution entre les structures de l'ENP et de l'I.T.C.M.I. sur la base de cahiers de charges, préalablement établis conjointement.

Article 08 :

Les contrats d'exécution des projets ou programmes détermineront notamment :

- L'objet du contrat,
- Les objectifs et résultats escomptés,
- Le calendrier d'exécution des opérations programmées,
- Les moyens humains et matériels à mettre en œuvre pour l'exécution des travaux,
- Les responsabilités de chacune des deux parties,
- Les conditions financières,

Le mode d'évaluation et de suivi.

Article 09 :

Les contrats peuvent contenir, selon les besoins, des annexes portant des clauses particulières ou spécifications techniques relatives aux travaux ou actions envisagés, et des avenants peuvent, si nécessaire, être conclus en vue de modifier, compléter ou préciser certains éléments du contrat de base.

Article 10 :

Cette convention est régie par les dispositions réglementaires en vigueur, notamment, en matière de confidentialité et de protection des informations et des documents.

CHAPITRE 5 : VALIDITE ET MISE EN VIGUEUR

Article 11 :

La présente convention est conclue pour une durée de cinq (05) ans. Elle est renouvelable par tacite reconduction pour une même période, sauf dénonciation d'une des deux parties. Elle peut être amendée d'un commun accord selon nécessité.

Article 12 :

Chacune des deux parties se réserve le droit de résilier la présente convention en cas de défaillance de l'autre partie dans l'exécution de ses obligations.

Article 13 :

La présente convention prendra effet à compter de la date de sa signature par les deux parties.

08 NOV. 1999

Fait à Alger, le.....

LE DIRECTEUR DE L'ENP



A large, stylized handwritten signature in black ink, written over a faint circular stamp. The signature is slanted upwards to the right.

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'I.T.C.M.I.



A handwritten signature in Arabic script, written in black ink. The signature is slanted upwards to the right. To the left of the signature, the words 'المدير العام' (General Director) and 'شعبان' (Shaban) are written vertically.